



Cour de cassation

LIBERCAS

9 - 2023



ACTION CIVILE

Loi du 17 avril 1878, article 4 - Action publique - Action civile introduite séparément devant le juge civil - Suspension de l'action civile

L'exercice de l'action civile qui n'est pas poursuivie devant le même juge simultanément à l'action publique est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2021

C.20.0582.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Loi du 17 avril 1878, article 4 - Action publique - Action civile introduite séparément devant le juge civil - Suspension de l'action civile - Décision - Légalité

N'a pas pu légalement décider de ne pas surseoir à statuer sur les actions l'arrêt qui, pour déterminer si la responsabilité d'une des parties est engagée, porte une appréciation sur les faits dont une juridiction pénale est saisie à la suite de la plainte avec constitution de partie civile.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/6/2021

C.20.0582.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210603.1F.4](#)

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Recevabilité - Code d'instruction criminelle, article 30 - Provocation

Il n'est pas question de provocation au sens de l'article 30 de la loi du 17 avril 1878 lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise et, dans ce cadre, la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174 ; C.E.D.H., Baltins c. Lettonie, 8 janvier 2013, N.C. 2014, p. 26, note A. DE NAUW, "De formele toets van een provocatieverweer in de rechtspraak van Straatsburg en het Belgische strafprocesrecht" ; A. DE NAUW, "La provocation à l'infraction par un agent de l'autorité", R.D.P. 1980, pp. 321-326.

- Art. 30 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Appréciation du moyen de défense alléguant l'existence d'une provocation - Méthodes particulières de recherche - Infiltration - Enregistrement sonore des contacts établis par un agent sous couverture - Droits de la défense - Portée

Aucune disposition ni aucun principe général du droit ne prescrit l'enregistrement sonore de tous les contacts établis par un agent sous couverture dans le cadre d'une opération d'infiltration prévue par l'article 47octies du Code d'instruction criminelle; l'existence d'une telle exigence, qui rendrait impossible en pratique l'exécution de cette méthode particulière de recherche, ne peut davantage se déduire de l'obligation faite au juge d'examiner tout moyen de défense alléguant l'existence d'une provocation de manière un tant soit peu plausible, et d'y répondre.

- Art. 47octies Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...



ADOPTION

Parent - Refus de consentement - Ecartement - Tribunal de la famille - Circonstances

Sauf dans les cas où il s'agit d'une nouvelle adoption ou de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe, l'article 348-11 de l'ancien Code civil ne permet au tribunal de la famille d'écarter le refus de la mère de l'enfant de consentir à l'adoption que lorsque la mère s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2)

Article 348-11 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption.

- Art. 348-11 Ancien Code civil

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas nr. 493

Parent - Refus de consentement - Ecartement - Tribunal de la famille - Circonstances

Sauf dans les cas où il s'agit d'une nouvelle adoption ou de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe, l'article 348-11 de l'ancien Code civil ne permet au tribunal de la famille d'écarter le refus de la mère de l'enfant de consentir à l'adoption que lorsque la mère s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2)

Article 348-11 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption.

- Art. 348-11 Ancien Code civil

Cass., 9/5/2022

C.17.0709.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#)

Pas. nr. ...



AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Compétence territoriale - Lieu où se trouve la personne - Détermination - Autre centre présumé compétent - Transmission du dossier par le C.P.A.S. qui a reçu la demande - Conséquence du défaut de transmission

L'application des dispositions de la loi du 26 mai 2002 suppose que le centre public d'action sociale qui reçoit la demande ou le tribunal qui statue dans une affaire impliquant un ou plusieurs centres dispose d'éléments permettant de présumer compétent un autre centre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, § 4, al. 1er et 3, et 47, § 4, al. 1er L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

- Art. 1er, 1° L. du 2 avril 1965

Cass., 14/3/2022

S.21.0059.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.4

Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

Ministère public

Sans préjudice des exceptions prévues par loi, le ministère public peut en principe interjeter appel de tout jugement rendu en première instance en matière répressive, parmi lesquels un jugement avant dire droit par lequel une mesure d'instruction est ordonnée ; de la circonstance que le ministère public fait exécuter une mesure d'instruction dont le contenu correspond à la mesure d'instruction ordonnée dans un jugement avant dire droit, il ne peut se déduire que l'appel de ce jugement interjeté par le ministère public n'ait plus d'intérêt ou d'objet.

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Concours entre appel et opposition - Opposition déclarée non avenue

Selon l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle, la condamnation par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 traitant de l'hypothèse où l'opposition est déclarée non avenue; lorsque l'opposition est déclarée non avenue en application de l'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle, la décision de condamnation rendue par défaut subsiste et l'appel interjeté contre celle-ci après l'introduction de l'opposition, conserve son objet même s'il a été interjeté avant qu'il ait été statué sur l'opposition, de sorte que, saisie d'un appel régulier du jugement par défaut frappé d'une opposition déclarée non avenue, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs invoqués dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 187, § 4, 5, 6 et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/2/2021

P.20.0862.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Jugement interlocutoire qui déclare l'action publique recevable, rejette les exceptions et ordonne une mesure d'instruction - Appel - Confirmation du jugement pour ce qui concerne la recevabilité de l'action publique et le rejet des exceptions - Réformation du jugement pour ce qui concerne la mesure d'instruction - Evocation - Régularité

L'article 215 du Code d'instruction criminelle dispose que, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond; lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement qui ne statue pas sur le bien-fondé de l'action publique mais ordonne une mesure d'instruction avant dire droit, le juge d'appel qui annule ou réforme ce jugement est tenu, en application de cette disposition, d'évoquer la cause et de statuer sur le fond, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le jugement entrepris statue déjà aussi sur certains aspects de la recevabilité ou de la régularité de l'action publique et que le juge d'appel confirme cette décision, en adoptant ou non les motifs de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- Art. 215 Code d'Instruction criminelle
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Evocation - Effets - Droits de la défense - Réouverture des débats

L'obligation impartie au juge d'appel de statuer lui aussi sur la cause elle-même, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, résulte directement de la loi, à savoir de l'article 215 du Code d'instruction criminelle et, lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement avant dire droit, les parties à l'appel sont par conséquent informées que, lorsque le juge d'appel annule ou réforme ce jugement, il doit se prononcer sur le fond de la cause, de manière à ce qu'elles aient l'occasion d'exposer leur point de vue quant au fond; cette obligation légale implique que, sauf s'il avait donné à connaître que les débats sur le fond de la cause seraient dissociés le cas échéant, après l'annulation ou la réformation d'un jugement avant dire droit, le juge d'appel n'est pas tenu de rendre une décision distincte à ce sujet et de rouvrir les débats afin d'inviter les parties à se défendre concernant le fond de la cause, et le juge d'appel qui n'ordonne pas la réouverture des débats et, dans la même décision, se prononce sur l'évocation et le fond de la cause, ne méconnaît pas de la sorte le droit à un procès équitable ou les droits de la défense; la circonstance que le juge d'appel qui annule ou réforme un jugement avant dire droit ait la possibilité de rouvrir les débats à cette occasion, ainsi que la circonstance que cela a aussi été fait dans une autre cause devant la même juridiction d'appel, sont sans incidence à cet égard et n'impliquent pas que les parties aient été leurrées dans leurs attentes légitimes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Saisine de la juridiction d'appel - Griefs - Grief soulevé d'office par le juge d'appel - Article 210 du Code d'instruction criminelle - Conséquence - Invitation faite aux parties de s'exprimer sur les griefs soulevés d'office - Objectif

L'obligation imposée au juge d'appel, par l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'inviter les parties, lorsqu'il soulève d'office un moyen en application de l'alinéa 2 de cette disposition, à s'exprimer sur ce moyen, tend à garantir les droits de la défense des parties en appel, ces dernières ne pouvant en effet prévoir quels griefs seront, le cas échéant, soulevés d'office par le juge d'appel; la situation d'une partie en appel qui est confrontée à un grief soulevé d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas comparable à celle d'une partie qui est informée, lors d'un appel d'un jugement avant dire droit, que, si le juge d'appel annule ou réforme le jugement entrepris, le fond de la cause sera apprécié en appel, de telle sorte qu'elle puisse se défendre à ce sujet, et il ne convient donc pas de poser la question préjudicielle portant sur des situations juridiques non comparables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

**Evocation - Effets - Droits de la défense**

L'obligation imposée au juge d'appel, par l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'inviter les parties, lorsqu'il soulève d'office un moyen en application de l'alinéa 2 de cette disposition, à s'exprimer sur ce moyen, tend à garantir les droits de la défense des parties en appel, ces dernières ne pouvant en effet prévoir quels griefs seront, le cas échéant, soulevés d'office par le juge d'appel; la situation d'une partie en appel qui est confrontée à un grief soulevé d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas comparable à celle d'une partie qui est informée, lors d'un appel d'un jugement avant dire droit, que, si le juge d'appel annule ou réforme le jugement entrepris, le fond de la cause sera apprécié en appel, de telle sorte qu'elle puisse se défendre à ce sujet, et il ne convient donc pas de poser la question préjudicielle portant sur des situations juridiques non comparables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Evocation - Effets - Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit d'interjeter appel - Portée

Aucune violation de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la seule circonstance que le juge d'appel annule la décision du premier juge, évoque la cause et statue lui-même sur le fond de la cause; la circonstance que, lors de l'approbation et de la ratification de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention, la Belgique n'a formulé aucune réserve concernant l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Appel - Confirmation du jugement pour ce qui concerne la recevabilité de l'action publique et le rejet des exceptions - Réformation du jugement pour ce qui concerne la mesure d'instruction - Evocation - Compétence des juges d'appel à l'égard des parties par ou contre lesquelles un appel a été formé - Portée - Effet dévolutif - Jugement interlocutoire qui déclare l'action publique recevable, rejette les exceptions et ordonne une mesure d'instruction



L'obligation de statuer sur la cause en tant que telle, imposée au juge d'appel par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est une exception à l'effet dévolutif de l'appel, en ce sens que le juge d'appel est, de ce fait, tenu de statuer sur le fond de la cause sans que le jugement entrepris ait rendu de décision à ce sujet, mais cette obligation ne porte pas atteinte à l'effet dévolutif de l'appel dans la mesure où le juge d'appel peut seulement annuler un jugement et procéder à l'appréciation du fond de l'action publique et de l'action civile à l'égard des parties par ou contre lesquelles un appel a été formé; la limitation de l'appel aux griefs élevés par les parties en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, aux griefs à soulever d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 2, du même code, limite la saisine du juge d'appel et implique que les éléments de décision du jugement entrepris contre lesquels aucun grief n'a été soulevé ne soient pas soumis à l'appréciation du juge d'appel, et la limitation de l'effet dévolutif de l'appel par les griefs ainsi élevés n'est pas incompatible avec l'obligation d'évocation en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, qui oblige en effet le juge d'appel à statuer sur le fond de la cause même sans qu'une décision à ce sujet n'ait été rendue dans le jugement entrepris, de telle sorte que dernier ne pouvait faire l'objet d'un appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle
- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle
- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Modalité d'exécution de la peine - Contre-indications - Motivation

Il ne résulte d'aucune disposition conventionnelle ou légale que, lorsqu'ils considèrent qu'une modalité d'exécution demandée ne peut être accordée parce qu'une ou plusieurs des contre-indications énumérées à l'article 47 de la loi du 17 mai 2006 s'y opposent, les tribunaux de l'application des peines soient tenus de préciser les conditions particulières susceptibles de répondre à ces contre-indications ou d'indiquer le plan de réinsertion de nature à y remédier.

Cass., 5/1/2021

P.20.1271.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Non-respect des conditions - Appréciation - Respect de la présomption d'innocence

Lorsque, par des motifs indépendants des considérations critiquées au moyen, il constate que le condamné n'a pas respecté chacune des conditions particulières imposées lors de sa libération conditionnelle, dont celle de s'abstenir de conduire un véhicule en dépit d'une déchéance, le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence mais justifie légalement sa décision de révocation de la modalité d'exécution de la peine au regard de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Droit au silence - Libération conditionnelle - Guidance par un assistant de justice - Obligation de loyauté

L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Urbanisme - Mesure de réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation ordonnée - Proportionnalité - Critères

Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas, de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée, que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable; le juge peut également tenir compte, dans cette appréciation, de la nature de l'infraction urbanistique qui a donné lieu à la mesure de réparation, de la manière dont cette infraction a été commise, de l'état de flagrance et de la préméditation éventuels.

Cass., 5/1/2021

P.20.0736.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Unité d'intention - Contrôle exercé par la Cour - Portée

Le juge apprécie souverainement l'existence d'une unité d'intention entre les faits dont il déclare un prévenu coupable et ceux pour lesquels ce même prévenu a été condamné à une peine par une précédente décision pénale passée en force de chose jugée; la Cour se borne à vérifier si le juge peut ou non déduire légalement des faits qu'il a constatés l'existence d'une telle unité d'intention.

Cass., 5/1/2021

P.20.1206.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Instruction judiciaire - Méthodes particulières de recherche - Infiltration - Code d'instruction criminelle, articles 47novies et 47octies - Exécution de l'infiltration - Procès-verbaux - Intervention de l'officier de police judiciaire et du ministère public - Portée

Il résulte de la disposition de l'article 47novies, § 2, alinéas 2 à 4, du Code d'instruction criminelle qu'il convient d'admettre que les procès-verbaux visés rendent compte fidèlement des différentes phases de l'infiltration, sans préjudice de l'interdiction légale de faire mention des éléments visés à l'article 47novies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et que l'officier de police judiciaire visé à l'article 47octies, § 3, 6°, du Code d'instruction criminelle, à savoir l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration, de même que le ministère public, sont réputés s'acquitter loyalement de cette mission; il revient aux parties de rendre plausible que l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration et le ministère public n'ont pas intégré ni fait intégrer dans ces procès-verbaux l'ensemble des informations pertinentes pour les parties à la procédure pénale et que, ce faisant, les droits de la défense ont été violés; le juge statue souverainement sur ce point et la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) H. BERKMOES et J. DELMULLE, De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, Politeia, édition 2011, en partic. pp. 671-726.

- Art. 47novies, § 2, al. 2, 3 et 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 47octies, § 3, 6° Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Éléments ne se trouvant plus à la disposition de la défense - Critères - Portée



Du seul fait que certains éléments pouvant être utiles à la défense d'un prévenu ne sont pas ou ne sont plus disponibles, il ne résulte pas que les droits de défense de ce prévenu ainsi que son droit à un procès équitable ont nécessairement été méconnus; il appartient au juge d'apprécier si le fait que des éléments ne soient pas ou ne soient plus disponibles porte effectivement atteinte à l'exercice des droits d'un prévenu et d'en tirer les conséquences adéquates pour apprécier la culpabilité, le juge pouvant tenir compte, pour procéder à cette appréciation, de la circonstance que les autorités en charge de la recherche et des poursuites ne sont pas responsables du fait que des éléments ne soient pas ou ne soient plus disponibles; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.



ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Membres de l'association - Distinction entre les peines infligées - Portée

L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, consistant à former une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, existe par le seul fait de l'organisation de la bande; les articles 323 et 324 du Code pénal établissent une distinction entre les peines infligées, d'une part, aux provocateurs de l'association, aux chefs de celle-ci et à ceux qui y auront exercé un commandement quelconque et, d'autre part, aux autres personnes, et le juge qui déclare coupable une personne en tant qu'elle appartient à l'association sans en être le provocateur ou le chef et sans y avoir exercé un commandement, n'est pas nécessairement tenu de préciser la répartition précise des tâches qui a été convenue entre les membres de cette association ni d'indiquer le rôle exact joué par chacun d'eux (1). (1) M. DE SWAEF en M. TRAEST, "Bendevorming en criminele organisaties", Comm. Straf.; J. DE HERDT, "Bendevorming", Comm. Straf.

- Art. 324 Code pénal
- Art. 323 Code pénal
- Art. 322 Code pénal

Cass., 2/2/2021

P.20.1067.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.3](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc également avocat attesté - Signature de l'acte de pourvoi et du mémoire

Désigné lorsque la personne morale et son représentant habilité sont poursuivis devant le même juge pénal, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, conformément à l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le mandataire ad hoc ne s'identifie pas à un mandataire de justice et n'est pas le conseil de la personne morale mais est substitué à son organe même s'il n'est à la cause que qualitate qua ; partant, la qualité d'avocat attesté dont le mandataire ad hoc est revêtu ne l'exonère pas de l'obligation de faire appel, pour l'introduction du pourvoi et le dépôt du mémoire, à l'assistance d'un avocat attesté prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30/6/2021

P.21.0214.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.10](#)

Pas. nr. ...



COMMUNE

Organisation des services communaux d'incendie - Pompiers volontaires - Service de rappel - Qualification - Travail - Durée du travail et du repos

Les périodes au cours desquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis à des obligations imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, constituent du temps de travail; l'article 24/1, 4°, du règlement-type, qui, en service de rappel, compte comme temps de service la seule période relative à l'intervention et non celle pendant laquelle le pompier volontaire est soumis aux obligations précitées, est contraire à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, annexe 3, art. 24/1, 1°, 2° et 4° A.R. du 6 mai 1971
- Art. 8, § 1er, al. 2 L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public
- Art. 2, point 1 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Rémunération - Droit à la rémunération - Organisation des services communaux d'incendie - Pompier volontaire - Périodes constituant du temps de travail au sens des articles 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 et 24/1 du règlement-type. - Montant de la rémunération

L'article 41, 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 12°, du règlement d'organisation du service communal d'incendie de la demanderesse prévoit une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme intervention, intervention pour destruction de nids de guêpes ou d'abeilles, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, permanence téléphonique pour les demandes de secours et leur mobilisation, ou gardes à domicile des officiers volontaires; il s'ensuit que les périodes constituant du temps de travail au sens des articles 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE, et 24/1 du règlement-type ne sont pas toutes rémunérées conformément à l'article 41, 1°, du règlement organique à un salaire fixé au minimum à 1/1976e de la rémunération annuelle brute établie sur la base du barème du grade correspondant du personnel professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, point 1 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003
- Art. 8, § 1er, al. 2 L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Rémunération - Droit à la rémunération - Organisation des services communaux d'incendie - Pompier volontaire - En service de rappel - En intervention



L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos »; ni cette disposition, ni l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, ni l'article 24/1 du règlement-type n'interdisent de prévoir une rémunération différente pour les périodes pendant lesquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis aux obligations précitées, imposées par l'employeur, et les périodes relatives aux interventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, annexe 3, art. 24/1, 1°, 2° et 4° A.R. du 6 mai 1971
- Art. 8, § 1er, al. 2 L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public
- Art. 2, point 1 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Sapeurs-pompiers volontaires en service auprès d'une commune - Membres des services d'incendie - Intégration des services d'incendie dans les zones de secours - Effet sur la qualité d'employeur - Conséquence - Rémunération due avant l'intégration

La commune reste l'employeur des pompiers volontaires jusqu'à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours et cette dernière devient leur employeur à cette date; la commune reste donc tenue au paiement des dettes de rémunération existant à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, 220, § 1er, et 204 L. du 15 mai 2007

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...



CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY

Travailleurs protégés

Conseiller en prévention - Licenciement collectif - Obligation de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel

La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'application des procédures de protection à l'égard de tout conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, sans distinguer selon que l'employeur reste ou non tenu de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel après le licenciement collectif, suivant qu'il occupe à ce moment au moins vingt ou, au contraire, moins de vingt travailleurs.

- Art. 2, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas. nr. ...

Conseiller en prévention - Licenciement collectif - Obligation de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel

La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'application des procédures de protection à l'égard de tout conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, sans distinguer selon que l'employeur reste ou non tenu de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel après le licenciement collectif, suivant qu'il occupe à ce moment au moins vingt ou, au contraire, moins de vingt travailleurs.

- Art. 2, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas nr. 351

Conseiller en prévention - Licenciement individuel - Procédure de protection - Licenciement collectif - Absence de procédure de protection - Discrimination

La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'égard du conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, auquel s'appliquent les procédures fixées en vertu du Chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant dispositions en faveur de l'emploi, l'application des procédures prévues par la loi du 20 décembre 2002 pour le conseiller en prévention dont le licenciement individuel est envisagé.

- Art. 2, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas. nr. ...

Conseiller en prévention - Licenciement individuel - Procédure de protection - Licenciement collectif - Absence de procédure de protection - Discrimination



La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'égard du conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, auquel s'appliquent les procédures fixées en vertu du Chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant dispositions en faveur de l'emploi, l'application des procédures prévues par la loi du 20 décembre 2002 pour le conseiller en prévention dont le licenciement individuel est envisagé.

- Art. 2, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas nr. 351

Licenciement collectif - Conseiller en prévention - Motifs liés à son indépendance - Absence - Contrôle de proportionnalité par le juge compétent

Si la procédure d'information et de consultation à suivre lors d'un licenciement collectif, qui est une procédure essentiellement collective, ne garantit pas en soi qu'un employeur ne profite pas d'un licenciement collectif pour mettre un terme à la relation de travail avec un conseiller en prévention pour des motifs liés à son indépendance, il appartient au juge compétent, statuant le cas échéant en référé, d'opérer à la demande du conseiller en prévention un contrôle quant à la réalité des motifs du licenciement sur la base des faits de la cause qui lui sont soumis; un tel contrôle est suffisant pour garantir la proportionnalité de la disposition en cause.

- Art. 4, 3° L. du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas. nr. ...

Licenciement collectif - Conseiller en prévention - Motifs liés à son indépendance - Absence - Contrôle de proportionnalité par le juge compétent

Si la procédure d'information et de consultation à suivre lors d'un licenciement collectif, qui est une procédure essentiellement collective, ne garantit pas en soi qu'un employeur ne profite pas d'un licenciement collectif pour mettre un terme à la relation de travail avec un conseiller en prévention pour des motifs liés à son indépendance, il appartient au juge compétent, statuant le cas échéant en référé, d'opérer à la demande du conseiller en prévention un contrôle quant à la réalité des motifs du licenciement sur la base des faits de la cause qui lui sont soumis; un tel contrôle est suffisant pour garantir la proportionnalité de la disposition en cause.

- Art. 4, 3° L. du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas nr. 351

Conseiller en prévention - Licenciement collectif - Procédure de protection - Absence d'application

En vertu de l'article 4, 3°, de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention, les procédures de protection prévues par cette loi en cas de rupture du contrat de travail du conseiller en prévention ne s'appliquent pas dans le cas d'un licenciement collectif soumis aux procédures fixées en vertu du chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi.

- Art. 4, 3° L. du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas nr. 351



Conseiller en prévention - Licenciement collectif - Procédure de protection - Absence d'application

En vertu de l'article 4, 3°, de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention, les procédures de protection prévues par cette loi en cas de rupture du contrat de travail du conseiller en prévention ne s'appliquent pas dans le cas d'un licenciement collectif soumis aux procédures fixées en vertu du chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi.

- Art. 4, 3° L. du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Article 12, alinéa 2 - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé - Portée - Matière répressive - Principe de sécurité juridique - Principe de légalité en matière pénale

Le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur constitutionnelle, parmi lesquels figure le principe de la sécurité juridique, et c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'Etat s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêts d'annulation; toutefois, lorsqu'il s'agit du jugement de l'action publique, la règle édictée par l'article 159 doit se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 12, al. 2, et 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Article 12, alinéa 2 - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Maintien des effets de l'acte annulé - Vérification par les cours et tribunal de la légalité des arrêtés et règlement - Matière répressive - Principe de légalité en matière pénale

L'exigence de légalité résultant de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit n'est pas rencontrée par le maintien des effets par le Conseil d'Etat d'un acte réglementaire illégal en application de de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. écrites et « dit en substance » du MP.

- Art. 14ter Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 12, al. 2, et 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/2/2021

P.20.0965.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Demande d'annulation d'une taxe communale - Décision judiciaire - Motifs - Contrôle de la conformité du règlement aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution - Effectivité du contrôle - Absence du compte-rendu

De ce que le juge, qui saisit d'une demande d'annulation d'une taxe enrôlée en application d'un règlement communal, valide cette taxe mais, à défaut de contestation entre les parties à la cause sur ce point, ne rend pas compte du contrôle de la conformité du règlement aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, il ne suit pas qu'il n'a pas effectué ce contrôle.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 11/3/2022

F.19.0063.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220311.1F.2](#)

Pas. nr. ...



CONTRAT DE TRAVAIL

Obligations

Sapeurs-pompiers volontaires en service auprès d'une commune - Membres des services d'incendie - Intégration des services d'incendie dans les zones de secours - Effet sur la qualité d'employeur - Conséquence - Rémunération due avant l'intégration

La commune reste l'employeur des pompiers volontaires jusqu'à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours et cette dernière devient leur employeur à cette date; la commune reste donc tenue au paiement des dettes de rémunération existant à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, 220, § 1er, et 204 L. du 15 mai 2007

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Situations juridiques non comparables

L'obligation imposée au juge d'appel, par l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'inviter les parties, lorsqu'il soulève d'office un moyen en application de l'alinéa 2 de cette disposition, à s'exprimer sur ce moyen, tend à garantir les droits de la défense des parties en appel, ces dernières ne pouvant en effet prévoir quels griefs seront, le cas échéant, soulevés d'office par le juge d'appel; la situation d'une partie en appel qui est confrontée à un grief soulevé d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas comparable à celle d'une partie qui est informée, lors d'un appel d'un jugement avant dire droit, que, si le juge d'appel annule ou réforme le jugement entrepris, le fond de la cause sera apprécié en appel, de telle sorte qu'elle puisse se défendre à ce sujet, et il ne convient donc pas de poser la question préjudicielle portant sur des situations juridiques non comparables (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Conseil d'entreprise et comité de sécurité et d'hygiène - Travailleurs protégés - Conseiller en prévention - Licenciement collectif - Obligation de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel

La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'application des procédures de protection à l'égard de tout conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, sans distinguer selon que l'employeur reste ou non tenu de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel après le licenciement collectif, suivant qu'il occupe à ce moment au moins vingt ou, au contraire, moins de vingt travailleurs.

- Art. 2, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Conseil d'entreprise et comité de sécurité et d'hygiène - Travailleurs protégés - Conseiller en prévention - Licenciement collectif - Obligation de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel

La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'application des procédures de protection à l'égard de tout conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, sans distinguer selon que l'employeur reste ou non tenu de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel après le licenciement collectif, suivant qu'il occupe à ce moment au moins vingt ou, au contraire, moins de vingt travailleurs.

- Art. 2, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas nr. 351



Question préjudicielle - Conseil d'entreprise et comité de sécurité et d'hygiène - Travailleurs protégés - Conseiller en prévention - Licenciement individuel - Procédure de protection - Licenciement collectif - Absence de procédure de protection - Discrimination

La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'égard du conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, auquel s'appliquent les procédures fixées en vertu du Chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant dispositions en faveur de l'emploi, l'application des procédures prévues par la loi du 20 décembre 2002 pour le conseiller en prévention dont le licenciement individuel est envisagé.

- Art. 2, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Conseil d'entreprise et comité de sécurité et d'hygiène - Travailleurs protégés - Conseiller en prévention - Licenciement individuel - Procédure de protection - Licenciement collectif - Absence de procédure de protection - Discrimination

La Cour est tenue de poser à la Cour constitutionnelle la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 4, 3° de la loi du 20 décembre 2002 excluant à l'égard du conseiller en prévention licencié dans le cas de licenciement collectif, auquel s'appliquent les procédures fixées en vertu du Chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant dispositions en faveur de l'emploi, l'application des procédures prévues par la loi du 20 décembre 2002 pour le conseiller en prévention dont le licenciement individuel est envisagé.

- Art. 2, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 29/11/2021

S.15.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211129.3F.72](#)

Pas nr. 351

Arrêt - Loi inconstitutionnelle - Cassation - Conséquences - Rétractation d'une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile - Conditions - Disparition du fondement juridique

La rétractation prévue par l'article 16, § 1er, de loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle vise à rétablir la légalité d'une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile lorsque l'annulation d'une disposition légale par la Cour constitutionnelle la prive de son fondement juridique ; il s'ensuit que la décision peut être rétractée non seulement lorsque la décision a fait application de la norme annulée, mais également lorsque celle-ci se fonde sur une autre disposition légale dont l'application est déterminée par la norme annulée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Voir Cass. 10 mai 2004, RG S.02.0078.F, Pas. 2004, n° 247 ; Cass. 26 février 2001, RG S.99.0205.F, Pas. 2001, n° 114.

- Art. 16, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 5/5/2022

C.21.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.3](#)

Pas. nr. ...



DESISTEMENT (PROCEDURE)

Désistement d'un acte de procédure

Code judiciaire, article 822 - Détention préventive - Recours - Règles propres

L'article 822 du Code judiciaire ne s'applique pas à la procédure en matière de détention préventive, dans le cadre de laquelle les voies de recours sont régies par des règles propres.

Cass., 5/1/2021

P.20.1321.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.13

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Conseil entendu préalablement en ses observations - Omission

Ni l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni aucune autre disposition légale ne prévoit que l'omission d'entendre l'avocat de l'inculpé en ses observations concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt doit être sanctionnée par l'irrégularité du mandat d'arrêt décerné et par la mise en liberté immédiate de l'inculpé; lorsque pareille omission survient, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, au regard des circonstances particulières de la cause, une atteinte effective et irréparable aux droits de la défense de l'inculpé en a résulté.

- Art. 16, § 2, al. 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/1/2021

P.20.1319.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Appel

Désistement

Le désistement d'un appel interjeté en matière de détention préventive n'a pas pour effet de dessaisir, de plein droit, la chambre des mises en accusation de la cause, de sorte que, conformément à l'article 30, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la juridiction d'instruction doit donner acte du désistement dans les quinze jours de l'introduction de l'appel (1). (1) Cass. 23 août 2005, RG P.05.1216.F, Pas. 2005, n° 401.

Cass., 5/1/2021

P.20.1321.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Arrêt donnant acte du désistement

Un arrêt de la chambre des mises en accusation donnant acte du désistement par un inculpé de l'appel qu'il a interjeté contre une décision par laquelle la chambre du conseil maintient la détention préventive a les mêmes effets qu'un arrêt de maintien de la détention préventive au sens de l'article 30 § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Cass., 5/1/2021

P.20.1321.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de police - Arrestation immédiate - Appel - Requête de mise en liberté - Décision du tribunal correctionnel rendue en premier et dernier ressort

Lorsque le tribunal de police condamne un prévenu et ordonne son arrestation immédiate, et que le prévenu a fait appel de ce jugement, le tribunal correctionnel saisi de cet appel connaît de la requête de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 27, § 1er, 2°, et § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; en pareille occurrence, le tribunal correctionnel statue en premier et dernier ressort sur la requête de mise en liberté provisoire et l'ordonnance rendue en la matière n'est donc pas susceptible d'appel.

Cass., 5/1/2021

P.20.1338.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Arrestation immédiate

***Tribunal de police - Appel - Requête de mise en liberté provisoire - Décision du tribunal correctionnel rendue en premier et dernier ressort***

Lorsque le tribunal de police condamne un prévenu et ordonne son arrestation immédiate, et que le prévenu a fait appel de ce jugement, le tribunal correctionnel saisi de cet appel connaît de la requête de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 27, § 1er, 2°, et § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; en pareille occurrence, le tribunal correctionnel statue en premier et dernier ressort sur la requête de mise en liberté provisoire et l'ordonnance rendue en la matière n'est donc pas susceptible d'appel.

Cass., 5/1/2021

P.20.1338.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit du prévenu d'être présent lors du procès pénal mené contre lui - Portée

L'arrestation immédiate, ordonnée à charge d'un prévenu par un jugement, ne met pas ce prévenu dans l'impossibilité d'assister en personne à son procès devant la juridiction d'appel même si, ce faisant, il court le risque d'être privé de sa liberté; la disposition de l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas aux mesures privatives de liberté légalement infligées, même si celles-ci ont pour effet que le prévenu sera privé de sa liberté s'il assiste en personne à son procès, d'autant qu'un prévenu dispose de la possibilité de faire contrôler sa privation de liberté en introduisant une requête de mise en liberté provisoire (1). (1) CEDH 23 juillet 2020, n° 37368/15, Chong c. Andorre.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.21.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.5](#)

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Détention préventive - Maintien - Omission d'entendre le conseil en ses observations concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt - Mission de la juridiction d'instruction

Ni l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni aucune autre disposition légale ne prévoit que l'omission d'entendre l'avocat de l'inculpé en ses observations concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt doit être sanctionnée par l'irrégularité du mandat d'arrêt décerné et par la mise en liberté immédiate de l'inculpé; lorsque pareille omission survient, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, au regard des circonstances particulières de la cause, une atteinte effective et irréparable aux droits de la défense de l'inculpé en a résulté.

- Art. 16, § 2, al. 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/1/2021

P.20.1319.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Méthodes particulières de recherche - Infiltration - Enregistrement sonore des contacts établis par un agent sous couverture - Droits de la défense - Appréciation du moyen de défense alléguant l'existence d'une provocation - Portée

Aucune disposition ni aucun principe général du droit ne prescrit l'enregistrement sonore de tous les contacts établis par un agent sous couverture dans le cadre d'une opération d'infiltration prévue par l'article 47octies du Code d'instruction criminelle; l'existence d'une telle exigence, qui rendrait impossible en pratique l'exécution de cette méthode particulière de recherche, ne peut davantage se déduire de l'obligation faite au juge d'examiner tout moyen de défense alléguant l'existence d'une provocation de manière un tant soit peu plausible, et d'y répondre.

- Art. 47octies Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Infiltration - Code d'instruction criminelle, articles 47novies et 47octies - Exécution de l'infiltration - Procès-verbaux - Intervention de l'officier de police judiciaire et du ministère public - Portée

Il résulte de la disposition de l'article 47novies, § 2, alinéas 2 à 4, du Code d'instruction criminelle qu'il convient d'admettre que les procès-verbaux visés rendent compte fidèlement des différentes phases de l'infiltration, sans préjudice de l'interdiction légale de faire mention des éléments visés à l'article 47novies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et que l'officier de police judiciaire visé à l'article 47octies, § 3, 6°, du Code d'instruction criminelle, à savoir l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration, de même que le ministère public, sont réputés s'acquitter loyalement de cette mission; il revient aux parties de rendre plausible que l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration et le ministère public n'ont pas intégré ni fait intégrer dans ces procès-verbaux l'ensemble des informations pertinentes pour les parties à la procédure pénale et que, ce faisant, les droits de la défense ont été violés; le juge statue souverainement sur ce point et la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) H. BERKMOES et J. DELMULLE, De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, Politeia, édition 2011, en partic. pp. 671-726.

- Art. 47novies, § 2, al. 2, 3 et 4 Code d'Instruction criminelle



- Art. 47octies, § 3, 6° Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Éléments ne se trouvant plus à la disposition de la défense - Appréciation par le juge - Critères - Portée

Du seul fait que certains éléments pouvant être utiles à la défense d'un prévenu ne sont pas ou ne sont plus disponibles, il ne résulte pas que les droits de défense de ce prévenu ainsi que son droit à un procès équitable ont nécessairement été méconnus; il appartient au juge d'apprécier si le fait que des éléments ne soient pas ou ne soient plus disponibles porte effectivement atteinte à l'exercice des droits d'un prévenu et d'en tirer les conséquences adéquates pour apprécier la culpabilité, le juge pouvant tenir compte, pour procéder à cette appréciation, de la circonstance que les autorités en charge de la recherche et des poursuites ne sont pas responsables du fait que des éléments ne soient pas ou ne soient plus disponibles; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Appel - Saisine de la juridiction d'appel - Griefs - Grief soulevé d'office par le juge d'appel - Invitation faite aux parties de s'exprimer sur les griefs soulevés d'office - Objectif

L'obligation imposée au juge d'appel, par l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'inviter les parties, lorsqu'il soulève d'office un moyen en application de l'alinéa 2 de cette disposition, à s'exprimer sur ce moyen, tend à garantir les droits de la défense des parties en appel, ces dernières ne pouvant en effet prévoir quels griefs seront, le cas échéant, soulevés d'office par le juge d'appel; la situation d'une partie en appel qui est confrontée à un grief soulevé d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas comparable à celle d'une partie qui est informée, lors d'un appel d'un jugement avant dire droit, que, si le juge d'appel annule ou réforme le jugement entrepris, le fond de la cause sera apprécié en appel, de telle sorte qu'elle puisse se défendre à ce sujet, et il ne convient donc pas de poser la question préjudicielle portant sur des situations juridiques non comparables (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Appel - Evocation - Effets



L'obligation imposée au juge d'appel, par l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'inviter les parties, lorsqu'il soulève d'office un moyen en application de l'alinéa 2 de cette disposition, à s'exprimer sur ce moyen, tend à garantir les droits de la défense des parties en appel, ces dernières ne pouvant en effet prévoir quels griefs seront, le cas échéant, soulevés d'office par le juge d'appel; la situation d'une partie en appel qui est confrontée à un grief soulevé d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas comparable à celle d'une partie qui est informée, lors d'un appel d'un jugement avant dire droit, que, si le juge d'appel annule ou réforme le jugement entrepris, le fond de la cause sera apprécié en appel, de telle sorte qu'elle puisse se défendre à ce sujet, et il ne convient donc pas de poser la question préjudicielle portant sur des situations juridiques non comparables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Appel - Evocation - Effets - Réouverture des débats

L'obligation impartie au juge d'appel de statuer lui aussi sur la cause elle-même, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, résulte directement de la loi, à savoir de l'article 215 du Code d'instruction criminelle et, lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement avant dire droit, les parties à l'appel sont par conséquent informées que, lorsque le juge d'appel annule ou réforme ce jugement, il doit se prononcer sur le fond de la cause, de manière à ce qu'elles aient l'occasion d'exposer leur point de vue quant au fond; cette obligation légale implique que, sauf s'il avait donné à connaître que les débats sur le fond de la cause seraient dissociés le cas échéant, après l'annulation ou la réformation d'un jugement avant dire droit, le juge d'appel n'est pas tenu de rendre une décision distincte à ce sujet et de rouvrir les débats afin d'inviter les parties à se défendre concernant le fond de la cause, et le juge d'appel qui n'ordonne pas la réouverture des débats et, dans la même décision, se prononce sur l'évocation et le fond de la cause, ne méconnaît pas de la sorte le droit à un procès équitable ou les droits de la défense; la circonstance que le juge d'appel qui annule ou réforme un jugement avant dire droit ait la possibilité de rouvrir les débats à cette occasion, ainsi que la circonstance que cela a aussi été fait dans une autre cause devant la même juridiction d'appel, sont sans incidence à cet égard et n'impliquent pas que les parties aient été leurrées dans leurs attentes légitimes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Témoins - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Refus - Mention de circonstances concrètes - Menaces - Portée



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait mention; lorsque des menaces constituent un motif pour ne pas entendre le témoin, le juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte suscitée par des menaces; cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Mention de circonstances concrètes - Menaces - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait mention; lorsque des menaces constituent un motif pour ne pas entendre le témoin, le juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte suscitée par des menaces; cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Témoins - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation



En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire, à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1). Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information judiciaire, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d), de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit au silence

Le droit au silence, qui est celui de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination, signifie que l'accusation ne peut pas fonder son argumentation en recourant à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou la pression au mépris de la volonté de la personne concernée.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques



Libération conditionnelle - Droit au silence - Application des peines - Guidance par un assistant de justice - Obligation de loyauté

L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Droit au silence - Question posée par un enquêteur - Portée

Le fait que le suspect d'une infraction ne puisse être contraint de faire une déclaration, conformément au droit qu'il tire des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47bis, § 2, 2), du Code d'instruction criminelle, n'empêche pas les enquêteurs de lui poser des questions; le seul fait qu'un enquêteur pose une ou plusieurs questions à un suspect qui a d'emblée invoqué son droit de garder le silence, ne donne pas lieu à une violation des droits de ce suspect.

- Art. 47bis, § 2, 2) Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/2/2021

P.20.1067.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Éléments ne se trouvant plus à la disposition de la défense - Appréciation par le juge - Critères - Portée

Du seul fait que certains éléments pouvant être utiles à la défense d'un prévenu ne sont pas ou ne sont plus disponibles, il ne résulte pas que les droits de défense de ce prévenu ainsi que son droit à un procès équitable ont nécessairement été méconnus; il appartient au juge d'apprécier si le fait que des éléments ne soient pas ou ne soient plus disponibles porte effectivement atteinte à l'exercice des droits d'un prévenu et d'en tirer les conséquences adéquates pour apprécier la culpabilité, le juge pouvant tenir compte, pour procéder à cette appréciation, de la circonstance que les autorités en charge de la recherche et des poursuites ne sont pas responsables du fait que des éléments ne soient pas ou ne soient plus disponibles; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Fixation des délais pour conclure - Dépôt de conclusions après l'expiration des délais pour conclure - Portée

Des conclusions concernant l'action publique déposées ou communiquées après l'expiration des délais pour conclure fixés en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne peuvent être maintenues dans les débats sans l'accord de toutes les parties et du ministère public; la seule circonstance qu'après avoir constaté que le ministère public refuse d'accepter le dépôt tardif des conclusions d'une partie, le juge écarte ces conclusions des débats alors que, plus tôt dans la procédure, des conclusions déposées tardivement d'une autre partie ont été maintenues dans les débats avec l'accord de toutes les parties, n'entraîne pas une méconnaissance du droit à un procès équitable et à l'égalité des armes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Appel - Evocation - Effets - Réouverture des débats***

L'obligation impartie au juge d'appel de statuer lui aussi sur la cause elle-même, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, résulte directement de la loi, à savoir de l'article 215 du Code d'instruction criminelle et, lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement avant dire droit, les parties à l'appel sont par conséquent informées que, lorsque le juge d'appel annule ou réforme ce jugement, il doit se prononcer sur le fond de la cause, de manière à ce qu'elles aient l'occasion d'exposer leur point de vue quant au fond; cette obligation légale implique que, sauf s'il avait donné à connaître que les débats sur le fond de la cause seraient dissociés le cas échéant, après l'annulation ou la réformation d'un jugement avant dire droit, le juge d'appel n'est pas tenu de rendre une décision distincte à ce sujet et de rouvrir les débats afin d'inviter les parties à se défendre concernant le fond de la cause, et le juge d'appel qui n'ordonne pas la réouverture des débats et, dans la même décision, se prononce sur l'évocation et le fond de la cause, ne méconnaît pas de la sorte le droit à un procès équitable ou les droits de la défense; la circonstance que le juge d'appel qui annule ou réforme un jugement avant dire droit ait la possibilité de rouvrir les débats à cette occasion, ainsi que la circonstance que cela a aussi été fait dans une autre cause devant la même juridiction d'appel, sont sans incidence à cet égard et n'impliquent pas que les parties aient été leurrées dans leurs attentes légitimes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Témoins - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire, à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1). Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information judiciaire, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d), de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

***Témoins - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience -
Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Mention de
circonstances concrètes - Menaces - Portée***

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait mention; lorsque des menaces constituent un motif pour ne pas entendre le témoin, le juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte suscitée par des menaces; cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

***Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience -
Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Mention de
circonstances concrètes - Menaces - Portée***



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait mention; lorsque des menaces constituent un motif pour ne pas entendre le témoin, le juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte suscitée par des menaces; cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit du prévenu d'être présent lors du procès pénal mené contre lui - Etendue - Limitation - Portée

Des dispositions des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable, il résulte qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, qu'il doit avoir la possibilité de se concerter avec son conseil, de lui donner des instructions, de faire des déclarations et de contredire les éléments de preuve, la simple circonstance que ce prévenu puisse se faire représenter par un conseil ou qu'il soit effectivement représenté par un conseil ne suffisant pas à le priver des droits susmentionnés; toutefois, ces droits ne sont pas absolus et, lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de l'ensemble de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut rejeter la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil et, lorsqu'il rejette une telle demande, le juge doit s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été garanti à suffisance (1). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.21.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Non-respect des conditions - Appréciation - Respect de la présomption d'innocence

Lorsque, par des motifs indépendants des considérations critiquées au moyen, il constate que le condamné n'a pas respecté chacune des conditions particulières imposées lors de sa libération conditionnelle, dont celle de s'abstenir de conduire un véhicule en dépit d'une déchéance, le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence mais justifie légalement sa décision de révocation de la modalité d'exécution de la peine au regard de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Mention de circonstances concrètes - Menaces - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait mention; lorsque des menaces constituent un motif pour ne pas entendre le témoin, le juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte suscitée par des menaces; cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...



Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire, à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Article 6, § 3, d

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information judiciaire, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d), de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Mention de circonstances concrètes - Menaces - Portée



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait mention; lorsque des menaces constituent un motif pour ne pas entendre le témoin, le juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte suscitée par des menaces; cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit du prévenu d'être présent lors du procès pénal mené contre lui - Etendue - Limitation - Portée

Des dispositions des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable, il résulte qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, qu'il doit avoir la possibilité de se concerter avec son conseil, de lui donner des instructions, de faire des déclarations et de contredire les éléments de preuve, la simple circonstance que ce prévenu puisse se faire représenter par un conseil ou qu'il soit effectivement représenté par un conseil ne suffisant pas à le priver des droits susmentionnés; toutefois, ces droits ne sont pas absolus et, lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de l'ensemble de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut rejeter la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil et, lorsqu'il rejette une telle demande, le juge doit s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été garanti à suffisance (1). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.21.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Détention préventive - Arrestation immédiate - Portée

L'arrestation immédiate, ordonnée à charge d'un prévenu par un jugement, ne met pas ce prévenu dans l'impossibilité d'assister en personne à son procès devant la juridiction d'appel même si, ce faisant, il court le risque d'être privé de sa liberté; la disposition de l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas aux mesures privatives de liberté légalement infligées, même si celles-ci ont pour effet que le prévenu sera privé de sa liberté s'il assiste en personne à son procès, d'autant qu'un prévenu dispose de la possibilité de faire contrôler sa privation de liberté en introduisant une requête de mise en liberté provisoire (1). (1) CEDH 23 juillet 2020, n° 37368/15, Chong c. Andorre.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.21.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier Protocole additionnel à la Convention, article 1er - Mesure de réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation ordonnée - Proportionnalité - Appréciation par le juge

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable; à cette fin, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire compense la charge qui en résulte pour le contrevenant; la réparation ordonnée doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable comparativement à la charge qui en résulte pour la personne concernée (1).

(1) Voir Cass. 5 février 2019, RG P.17.0756.N, Pas. 2019, n° 65 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, n° 3 ; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas. 2009, n° 689.

Cass., 5/1/2021

P.20.0736.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Septième Protocole additionnel - Article 2 - Droit d'interjeter appel - Evocation - Portée

Aucune violation de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la seule circonstance que le juge d'appel annule la décision du premier juge, évoque la cause et statue lui-même sur le fond de la cause; la circonstance que, lors de l'approbation et de la ratification de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention, la Belgique n'a formulé aucune réserve concernant l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle



- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle
- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

Article 14, 3°, g) - Droit au silence

Le droit au silence, qui est celui de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination, signifie que l'accusation ne peut pas fonder son argumentation en recourant à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou la pression au mépris de la volonté de la personne concernée.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Article 14, 3°, g) - Droit au silence - Application des peines - Libération conditionnelle - Guidance par un assistant de justice - Obligation de loyauté

L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...



ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Redevances écologiques - Imposition d'office - Contrainte - Imposition litigieuse - Suspension de l'exécution - Circonstances

Il ressort des termes et des travaux préparatoires de l'article 3.10.4.6.1 du Code flamand de la fiscalité que, contrairement à ce que l'article 410 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit pour les impôts sur les revenus, la suspension du recouvrement forcé de l'impôt est prescrite comme une possibilité, de sorte que l'entité compétente de l'administration flamande peut décider de ne pas suspendre le recouvrement forcé, même lorsqu'il s'agit d'une imposition litigieuse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3.10.4.6.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 9/5/2022

C.21.0329.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.6](#)

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Emploi des langues - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire malgré un refus de séjour (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0670.F, Pas. 2017, n° 429, avec concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 30/6/2021

P.21.0819.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Nouveau titre de détention - Défense invoquant une illégalité commune aux deux décisions privatives de liberté - Obligation de répondre

Lorsque l'étranger fait valoir qu'en dépit de la délivrance d'un nouveau titre, le recours conserve son objet parce que l'illégalité qui entache le premier écrou se retrouve, de manière identique, à la base du second, la juridiction d'instruction est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 1/9/2021

P.21.1124.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.4](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Etablissement de l'impôt - Déclaration

Investigations et contrôle - Demande de renseignements - Réponse - Notion

Le contribuable doit répondre à toutes les questions posées et fournir des éléments concrets et contrôlables ; une réponse dans laquelle les renseignements demandés ne sont pas communiqués de manière exhaustive et sans ambiguïté peut être considérée comme un refus de répondre (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 318 et 322 du Code des impôts sur les revenus 1992 avant leur modification par la loi du 27 avril 2016.

- Art. 318 et 322, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 30/5/2022

F.21.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220530.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Investigations et contrôle - Demande de renseignements - Réponse - Renseignements auprès d'établissements financiers

Ce n'est que lorsque le contribuable a omis de répondre, a fourni des réponses incomplètes ou a dissimulé les renseignements demandés et que le délai de réponse a expiré que l'administration peut s'adresser à l'établissement financier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 318 et 322 du Code des impôts sur les revenus 1992 avant leur modification par la loi du 27 avril 2016.

- Art. 318 et 322, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 30/5/2022

F.21.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220530.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Investigations et contrôle - Demande de documents dont la date se situe en dehors du délai d'investigation - Condition

La condition que seule la situation fiscale du contribuable comprise dans le délai d'investigation puisse faire l'objet d'une enquête n'exclut pas que des documents datant d'une période imposable située en dehors de ce délai d'investigation puissent, sans notification préalable d'indices de fraude conformément à l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, servir à déterminer des revenus relatifs à une période imposable comprise dans ce délai d'investigation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 333, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 30/5/2022

F.19.0006.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220530.3N.7](#)

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Matière répressive - Pluralité de prévenus - Portée

Il suit des articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle que, lorsque plusieurs prévenus succombent à l'égard d'une partie civile, le juge pénal doit condamner d'office chaque prévenu à une indemnité de procédure envers la partie civile, même si les prévenus sont solidairement tenus à l'indemnisation du même dommage; la circonstance qu'une partie civile ayant obtenu gain de cause postule uniquement la condamnation solidaire ou une condamnation in solidum des prévenus succombants, ou la condamnation de l'un à défaut de l'autre, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 1022 Code judiciaire
- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Infractions identiques

Plusieurs infractions imputées à un prévenu procèdent d'une seule et même intention délictueuse lorsqu'elles sont liées entre elles par une unité dans leur but et leur réalisation et constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe; l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans le système conçu par lui pour réaliser son but; de la seule circonstance que le prévenu ait commis des infractions identiques à celles qui lui sont imputées, il ne résulte pas nécessairement que ces infractions constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.

Cass., 5/1/2021

P.20.1206.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Divers

Provocation

Il n'est pas question de provocation au sens de l'article 30 de la loi du 17 avril 1878 lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise et, dans ce cadre, la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174 ; C.E.D.H., Baltins c. Lettonie, 8 janvier 2013, N.C. 2014, p. 26, note A. DE NAUW, "De formele toets van een provocatieverweer in de rechtspraak van Straatsburg en het Belgische strafprocesrecht" ; A. DE NAUW, "La provocation à l'infraction par un agent de l'autorité", R.D.P. 1980, pp. 321-326.

- Art. 30 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Audition du suspect - Droit au silence - Code d'instruction criminelle, article 47bis - Question posée par un enquêteur - Portée

Le fait que le suspect d'une infraction ne puisse être contraint de faire une déclaration, conformément au droit qu'il tire des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47bis, § 2, 2), du Code d'instruction criminelle, n'empêche pas les enquêteurs de lui poser des questions; le seul fait qu'un enquêteur pose une ou plusieurs questions à un suspect qui a d'emblée invoqué son droit de garder le silence, ne donne pas lieu à une violation des droits de ce suspect.

- Art. 47bis, § 2, 2) Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/2/2021

P.20.1067.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche

Appréciation du moyen de défense alléguant l'existence d'une provocation - Portée - Infiltration - Enregistrement sonore des contacts établis par un agent sous couverture - Droits de la défense

Aucune disposition ni aucun principe général du droit ne prescrit l'enregistrement sonore de tous les contacts établis par un agent sous couverture dans le cadre d'une opération d'infiltration prévue par l'article 47octies du Code d'instruction criminelle; l'existence d'une telle exigence, qui rendrait impossible en pratique l'exécution de cette méthode particulière de recherche, ne peut davantage se déduire de l'obligation faite au juge d'examiner tout moyen de défense alléguant l'existence d'une provocation de manière un tant soit peu plausible, et d'y répondre.

- Art. 47octies Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Infiltration - Code d'instruction criminelle, articles 47novies et 47octies - Exécution de l'infiltration - Procès-verbaux - Intervention de l'officier de police judiciaire et du ministère public - Appréciation par le juge - Portée



Il résulte de la disposition de l'article 47novies, § 2, alinéas 2 à 4, du Code d'instruction criminelle qu'il convient d'admettre que les procès-verbaux visés rendent compte fidèlement des différentes phases de l'infiltration, sans préjudice de l'interdiction légale de faire mention des éléments visés à l'article 47novies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et que l'officier de police judiciaire visé à l'article 47octies, § 3, 6°, du Code d'instruction criminelle, à savoir l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration, de même que le ministère public, sont réputés s'acquitter loyalement de cette mission; il revient aux parties de rendre plausible que l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration et le ministère public n'ont pas intégré ni fait intégrer dans ces procès-verbaux l'ensemble des informations pertinentes pour les parties à la procédure pénale et que, ce faisant, les droits de la défense ont été violés; le juge statue souverainement sur ce point et la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) H. BERKMOES et J. DELMULLE, De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, Politeia, édition 2011, en partic. pp. 671-726.

- Art. 47novies, § 2, al. 2, 3 et 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 47octies, § 3, 6° Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Observation - Contrôle exercé par la chambre des mises en accusation en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Portée

La décision rendue par la chambre des mises en accusation en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, concernant le contrôle de la régularité de la mise en œuvre de l'observation comme méthode particulière de recherche, s'impose à la juridiction de jugement; lorsqu'à la suite de ce contrôle, la chambre des mises en accusation répond à une défense avancée dans des conclusions concernant la régularité de la méthode particulière de recherche, le juge du fond auquel cette même défense est présentée n'est pas tenu d'y répondre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Décision - Omission - Chef de demande

La notion de « chef de demande » au sens de l'article 794/1, alinéa 1er, du Code judiciaire doit s'entendre au sens large et inclut également le cas dans lequel le juge a omis de statuer sur une partie d'un chef de demande ; en conséquence, le juge, qui a statué sur une demande fondée sur un certain nombre d'éléments et qui a omis d'avoir égard à un élément en particulier, peut réparer cette omission dans sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 794/1, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9/5/2022

C.21.0494.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Décision - Omission - Chef de demande - Réparation - Jurisdiction

Le juge, qui, en application de l'article 794/1 du Code judiciaire, répare une omission et, à la suite de cette rectification, se prononce sur le fondement d'une demande et sur les frais de procédure autrement que dans la décision rectifiée n'excède pas son pouvoir de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 794/1, al. 1er Code judiciaire

Cass., 9/5/2022

C.21.0494.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.4](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Maintien de la détention préventive - Omission d'entendre le conseil en ses observations concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt - Mission de la juridiction d'instruction

Ni l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni aucune autre disposition légale ne prévoit que l'omission d'entendre l'avocat de l'inculpé en ses observations concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt doit être sanctionnée par l'irrégularité du mandat d'arrêt décerné et par la mise en liberté immédiate de l'inculpé; lorsque pareille omission survient, il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier si, au regard des circonstances particulières de la cause, une atteinte effective et irréparable aux droits de la défense de l'inculpé en a résulté.

- Art. 16, § 2, al. 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/1/2021

P.20.1319.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Observation - Contrôle exercé en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Portée

La décision rendue par la chambre des mises en accusation en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, concernant le contrôle de la régularité de la mise en œuvre de l'observation comme méthode particulière de recherche, s'impose à la juridiction de jugement; lorsqu'à la suite de ce contrôle, la chambre des mises en accusation répond à une défense avancée dans des conclusions concernant la régularité de la méthode particulière de recherche, le juge du fond auquel cette même défense est présentée n'est pas tenu d'y répondre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Nouveau titre de détention - Défense invoquant une illégalité commune aux deux décisions privatives de liberté - Obligation de répondre

Lorsque l'étranger fait valoir qu'en dépit de la délivrance d'un nouveau titre, le recours conserve son objet parce que l'illégalité qui entache le premier écrou se retrouve, de manière identique, à la base du second, la juridiction d'instruction est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 1/9/2021

P.21.1124.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.4](#)

Pas. nr. ...



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière administrative

Etranger - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire malgré un refus de séjour (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0670.F, Pas. 2017, n° 429, avec concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 30/6/2021

P.21.0819.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.11](#)

Pas. nr. ...



LIBERATION CONDITIONNELLE

Tribunal de l'application des peines - Révocation - Non-respect des conditions - Appréciation - Respect de la présomption d'innocence

Lorsque, par des motifs indépendants des considérations critiquées au moyen, il constate que le condamné n'a pas respecté chacune des conditions particulières imposées lors de sa libération conditionnelle, dont celle de s'abstenir de conduire un véhicule en dépit d'une déchéance, le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence mais justifie légalement sa décision de révocation de la modalité d'exécution de la peine au regard de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Droit au silence - Guidance par un assistant de justice - Obligation de loyauté

L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...



MANDAT

Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc également avocat attesté - Signature de l'acte de pourvoi et du mémoire

Désigné lorsque la personne morale et son représentant habilité sont poursuivis devant le même juge pénal, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, conformément à l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le mandataire ad hoc ne s'identifie pas à un mandataire de justice et n'est pas le conseil de la personne morale mais est substitué à son organe même s'il n'est à la cause que qualitate qua ; partant, la qualité d'avocat attesté dont le mandataire ad hoc est revêtu ne l'exonère pas de l'obligation de faire appel, pour l'introduction du pourvoi et le dépôt du mémoire, à l'assistance d'un avocat attesté prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30/6/2021

P.21.0214.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.10](#)

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Procès-verbaux - Contenu - Intervention du ministère public - Appréciation par le juge - Portée - Méthodes particulières de recherche - Infiltration - Code d'instruction criminelle, articles 47novies et 47octies - Exécution de l'infiltration

Il résulte de la disposition de l'article 47novies, § 2, alinéas 2 à 4, du Code d'instruction criminelle qu'il convient d'admettre que les procès-verbaux visés rendent compte fidèlement des différentes phases de l'infiltration, sans préjudice de l'interdiction légale de faire mention des éléments visés à l'article 47novies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et que l'officier de police judiciaire visé à l'article 47octies, § 3, 6°, du Code d'instruction criminelle, à savoir l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration, de même que le ministère public, sont réputés s'acquitter loyalement de cette mission; il revient aux parties de rendre plausible que l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration et le ministère public n'ont pas intégré ni fait intégrer dans ces procès-verbaux l'ensemble des informations pertinentes pour les parties à la procédure pénale et que, ce faisant, les droits de la défense ont été violés; le juge statue souverainement sur ce point et la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) H. BERKMOES et J. DELMULLE, De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, Politeia, édition 2011, en partic. pp. 671-726.

- Art. 47novies, § 2, al. 2, 3 et 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 47octies, § 3, 6° Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Appel - Matière répressive

Sans préjudice des exceptions prévues par loi, le ministère public peut en principe interjeter appel de tout jugement rendu en première instance en matière répressive, parmi lesquels un jugement avant dire droit par lequel une mesure d'instruction est ordonnée ; de la circonstance que le ministère public fait exécuter une mesure d'instruction dont le contenu correspond à la mesure d'instruction ordonnée dans un jugement avant dire droit, il ne peut se déduire que l'appel de ce jugement interjeté par le ministère public n'ait plus d'intérêt ou d'objet.

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Demande d'annulation d'une taxe communale - Constitution 1994 (Article 100 à fin) - Article 159 - Contrôle de la conformité du règlement aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution - Effectivité du contrôle - Absence du compte-rendu

De ce que le juge, qui saisit d'une demande d'annulation d'une taxe enrôlée en application d'un règlement communal, valide cette taxe mais, à défaut de contestation entre les parties à la cause sur ce point, ne rend pas compte du contrôle de la conformité du règlement aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, il ne suit pas qu'il n'a pas effectué ce contrôle.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 11/3/2022

F.19.0063.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220311.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Blanchiment d'avantages patrimoniaux - Origine illicite - Exclusion de la fraude fiscale simple - Motivation - Obligation

Lorsqu'il ne ressort ni des conclusions d'appel du prévenu, ni d'aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, que l'infraction primaire de la prévention de blanchiment imputée au prévenu aurait eu trait à des faits commis dans le cadre d'une fraude fiscale simple, le juge qui constate l'origine illégale des fonds visés à la prévention de blanchiment qualifiée sur pied de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, mise à sa charge, n'est pas tenu de préciser que ceux-ci ne proviennent pas de tels faits (1). (1) La Cour considère qu'« il n'est pas nécessaire que le juge identifie l'infraction à l'aide de laquelle [les] avantages patrimoniaux [blanchis] ont été obtenus pourvu que, sur la base des éléments de la cause, il puisse exclure toute provenance ou origine légale » (A. DE NAUW, et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 1290, et réf. en notes 6090 et 6091).

- Art. 505, al. 3 Code pénal

Cass., 30/6/2021

P.21.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Fixation des délais pour conclure - Dépôt de conclusions après l'expiration des délais pour conclure - Portée

Des conclusions concernant l'action publique déposées ou communiquées après l'expiration des délais pour conclure fixés en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne peuvent être maintenues dans les débats sans l'accord de toutes les parties et du ministère public; la seule circonstance qu'après avoir constaté que le ministère public refuse d'accepter le dépôt tardif des conclusions d'une partie, le juge écarte ces conclusions des débats alors que, plus tôt dans la procédure, des conclusions déposées tardivement d'une autre partie ont été maintenues dans les débats avec l'accord de toutes les parties, n'entraîne pas une méconnaissance du droit à un procès équitable et à l'égalité des armes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle



- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Méthode particulière de recherche - Observation - Contrôle exercé par la chambre des mises en accusation en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Portée

La décision rendue par la chambre des mises en accusation en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, concernant le contrôle de la régularité de la mise en œuvre de l'observation comme méthode particulière de recherche, s'impose à la juridiction de jugement; lorsqu'à la suite de ce contrôle, la chambre des mises en accusation répond à une défense avancée dans des conclusions concernant la régularité de la méthode particulière de recherche, le juge du fond auquel cette même défense est présentée n'est pas tenu d'y répondre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Concours entre appel et opposition

Selon l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle, la condamnation par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 traitant de l'hypothèse où l'opposition est déclarée non avenue; lorsque l'opposition est déclarée non avenue en application de l'article 187, § 6, du Code d'instruction criminelle, la décision de condamnation rendue par défaut subsiste et l'appel interjeté contre celle-ci après l'introduction de l'opposition, conserve son objet même s'il a été interjeté avant qu'il ait été statué sur l'opposition, de sorte que, saisie d'un appel régulier du jugement par défaut frappé d'une opposition déclarée non avenue, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs invoqués dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 187, § 4, 5, 6 et 7 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/2/2021

P.20.0862.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.2](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Autres Peines - Confiscation

Blanchiment d'avantages patrimoniaux - Objet - Confiscation par équivalent

Il n'y a pas lieu de procéder à la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment lorsque sa confiscation directe est possible (1). (1) « La confiscation spéciale en matière de blanchiment est, en règle, prononcée en nature pourvu que les avantages patrimoniaux qui font l'objet d'une opération de blanchiment, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis se trouvent encore dans le patrimoine du condamné au moment de la condamnation » (A. DE NAUW, et F. KUTY, o.c., n° 1312; voir D. VANDERMEERSCH et F. LUGENTZ, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, 2015, n° 69). « En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en cas de blanchiment d'avantages patrimoniaux, la confiscation obligatoire doit porter sur les avantages patrimoniaux blanchis comme tels et non pas sur un montant équivalent. Lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction » (Cass. 6 juin 2006, RG P.06.0274.N, Pas. 2006, n° 311; voir D. VANDERMEERSCH, « Controverse à propos de la confiscation de l'objet du blanchiment », note sous Cass. 14 janvier 2004, J.T., 2004, p. 502). En d'autres termes, la confiscation par équivalent est soumise au principe de subsidiarité: elle ne peut être prononcée que lorsque l'objet du blanchiment ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné ou a disparu (M.-L. CESONI et VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - Vol. 1 : les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 595 ; v. R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Repressieve en preventieve witwaswetgeving na de wetten van 27 april 2007 en 10 mei 2007 », N.C., 2008, § 51 i.f., p. 24). La Cour a en outre pris d'office ce moyen en cause du troisième demandeur, dans le chef duquel les juges d'appel avaient confisqué, également par équivalent, le solde de 30% des 99.100 euros trouvés en perquisition chez lui et versés sur le compte de l'O.C.S.C.

- Art. 505, al. 1er, 5 et 6 Code pénal

- Art. 43bis Code pénal

- Art. 42, 1° Code pénal

Cass., 30/6/2021

P.21.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Peine la plus forte

Peines principales et accessoires - Interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal

Pour déterminer l'infraction pour laquelle est prévue la peine la plus forte, il est procédé à une comparaison portant sur la durée des peines maximales d'emprisonnement et, si elle est identique, sur le montant des amendes maximales, sans qu'il importe de savoir si lesdites amendes revêtent un caractère obligatoire ou facultatif.

Cass., 5/1/2021

P.20.1095.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Peines principales et accessoires - Interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal



Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent, selon ce juge, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée; en pareille occurrence, le juge ne peut prononcer, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte, tout en étant tenu de ne pas prendre en considération les autres peines principales et accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 5/1/2021

P.20.1095.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Pluralité d'infractions - Unité d'intention

Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent, selon ce juge, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée; en pareille occurrence, le juge ne peut prononcer, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte, tout en étant tenu de ne pas prendre en considération les autres peines principales et accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 5/1/2021

P.20.1095.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

Infractions identiques

Plusieurs infractions imputées à un prévenu procèdent d'une seule et même intention délictueuse lorsqu'elles sont liées entre elles par une unité dans leur but et leur réalisation et constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe; l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans le système conçu par lui pour réaliser son but; de la seule circonstance que le prévenu ait commis des infractions identiques à celles qui lui sont imputées, il ne résulte pas nécessairement que ces infractions constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.

Cass., 5/1/2021

P.20.1206.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.3](#)

Pas. nr. ...



POLICE

Provocation

Il n'est pas question de provocation au sens de l'article 30 de la loi du 17 avril 1878 lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise et, dans ce cadre, la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174 ; C.E.D.H., Baltins c. Lettonie, 8 janvier 2013, N.C. 2014, p. 26, note A. DE NAUW, "De formele toets van een provocatieverweer in de rechtspraak van Straatsburg en het Belgische strafprocesrecht" ; A. DE NAUW, "La provocation à l'infraction par un agent de l'autorité", R.D.P. 1980, pp. 321-326.

- Art. 30 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Méthodes particulières de recherche - Infiltration - Code d'instruction criminelle, articles 47novies et 47octies - Exécution de l'infiltration - Procès-verbaux - Contenu - Intervention de l'officier de police judiciaire et du ministère public - Appréciation par le juge - Portée

Il résulte de la disposition de l'article 47novies, § 2, alinéas 2 à 4, du Code d'instruction criminelle qu'il convient d'admettre que les procès-verbaux visés rendent compte fidèlement des différentes phases de l'infiltration, sans préjudice de l'interdiction légale de faire mention des éléments visés à l'article 47novies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et que l'officier de police judiciaire visé à l'article 47octies, § 3, 6°, du Code d'instruction criminelle, à savoir l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration, de même que le ministère public, sont réputés s'acquitter loyalement de cette mission; il revient aux parties de rendre plausible que l'officier qui dirige l'exécution de l'infiltration et le ministère public n'ont pas intégré ni fait intégrer dans ces procès-verbaux l'ensemble des informations pertinentes pour les parties à la procédure pénale et que, ce faisant, les droits de la défense ont été violés; le juge statue souverainement sur ce point et la Cour vérifie s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) H. BERKMOES et J. DELMULLE, De bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, Politeia, édition 2011, en partic. pp. 671-726.

- Art. 47novies, § 2, al. 2, 3 et 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 47octies, § 3, 6° Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/2/2021

P.20.1054.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.4](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc également avocat attesté - Signature de l'acte de pourvoi

Désigné lorsque la personne morale et son représentant habilité sont poursuivis devant le même juge pénal, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, conformément à l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le mandataire ad hoc ne s'identifie pas à un mandataire de justice et n'est pas le conseil de la personne morale mais est substitué à son organe même s'il n'est à la cause que qualitate qua ; partant, la qualité d'avocat attesté dont le mandataire ad hoc est revêtu ne l'exonère pas de l'obligation de faire appel, pour l'introduction du pourvoi et le dépôt du mémoire, à l'assistance d'un avocat attesté prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30/6/2021

P.21.0214.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc également avocat attesté - Signature du mémoire

Désigné lorsque la personne morale et son représentant habilité sont poursuivis devant le même juge pénal, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, conformément à l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le mandataire ad hoc ne s'identifie pas à un mandataire de justice et n'est pas le conseil de la personne morale mais est substitué à son organe même s'il n'est à la cause que qualitate qua ; partant, la qualité d'avocat attesté dont le mandataire ad hoc est revêtu ne l'exonère pas de l'obligation de faire appel, pour l'introduction du pourvoi et le dépôt du mémoire, à l'assistance d'un avocat attesté prévue par les articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 30/6/2021

P.21.0214.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.10](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière civile - Interruption

Recours en annulation d'un acte administratif - Effets identiques à ceux d'une citation en justice

Un recours en annulation d'un acte administratif a, quelle que soit la décision du Conseil d'État sur ce recours, les mêmes effets qu'une citation en justice à l'égard de l'interruption de la prescription de l'action en réparation du dommage causé par cet acte et ce, sur la base de l'article 2244, § 1er, alinéa 3, de l'ancien Code civil, cette disposition étant réputée avoir toujours eu ce sens (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2244, § 1er, al. 3 Ancien Code civil

- Art. 16 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 5/5/2022

C.21.0483.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.3

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Refus - Mention de circonstances concrètes - Menaces - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait mention; lorsque des menaces constituent un motif pour ne pas entendre le témoin, le juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte suscitée par des menaces; cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Mention de circonstances concrètes - Menaces - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait, au cours de l'information judiciaire, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes dont il fait mention; lorsque des menaces constituent un motif pour ne pas entendre le témoin, le juge doit examiner s'il existe des raisons objectives, donc étayées par des éléments de preuve, de croire que la sincérité des déclarations du témoin serait altérée par la crainte suscitée par des menaces; cette appréciation ne requiert pas la constatation par le juge que lesdites menaces émanent du prévenu qui sollicite l'audition du témoin, et le juge peut parfaitement prendre en compte dans son appréciation les menaces proférées à l'encontre d'autres personnes impliquées dans le dossier, tels des coprévenus (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.



- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Juge du fond

En principe, le juge apprécie l'incidence sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire, à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1). Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information judiciaire, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d), de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de R. MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.20.1125.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Egalité des armes - Fixation des délais pour conclure - Dépôt de conclusions après l'expiration des délais pour conclure - Portée

Des conclusions concernant l'action publique déposées ou communiquées après l'expiration des délais pour conclure fixés en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne peuvent être maintenues dans les débats sans l'accord de toutes les parties et du ministère public; la seule circonstance qu'après avoir constaté que le ministère public refuse d'accepter le dépôt tardif des conclusions d'une partie, le juge écarte ces conclusions des débats alors que, plus tôt dans la procédure, des conclusions déposées tardivement d'une autre partie ont été maintenues dans les débats avec l'accord de toutes les parties, n'entraîne pas une méconnaissance du droit à un procès équitable et à l'égalité des armes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit du prévenu d'être présent lors du procès pénal mené contre lui - Etendue - Limitation - Portée

Des dispositions des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable, il résulte qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, qu'il doit avoir la possibilité de se concerter avec son conseil, de lui donner des instructions, de faire des déclarations et de contredire les éléments de preuve, la simple circonstance que ce prévenu puisse se faire représenter par un conseil ou qu'il soit effectivement représenté par un conseil ne suffisant pas à le priver des droits susmentionnés; toutefois, ces droits ne sont pas absolus et, lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de l'ensemble de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut rejeter la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil et, lorsqu'il rejette une telle demande, le juge doit s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été garanti à suffisance (1). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509.

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/3/2021

P.21.0169.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.5](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Situations juridiques non comparables

L'obligation imposée au juge d'appel, par l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'inviter les parties, lorsqu'il soulève d'office un moyen en application de l'alinéa 2 de cette disposition, à s'exprimer sur ce moyen, tend à garantir les droits de la défense des parties en appel, ces dernières ne pouvant en effet prévoir quels griefs seront, le cas échéant, soulevés d'office par le juge d'appel; la situation d'une partie en appel qui est confrontée à un grief soulevé d'office par le juge d'appel en application de l'article 210, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, n'est pas comparable à celle d'une partie qui est informée, lors d'un appel d'un jugement avant dire droit, que, si le juge d'appel annule ou réforme le jugement entrepris, le fond de la cause sera apprécié en appel, de telle sorte qu'elle puisse se défendre à ce sujet, et il ne convient donc pas de poser la question préjudicielle portant sur des situations juridiques non comparables (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 210, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

RECEL

Blanchiment d'avantages patrimoniaux - Origine illicite - Exclusion de la fraude fiscale simple - Motivation - Obligation

Lorsqu'il ne ressort ni des conclusions d'appel du prévenu, ni d'aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard, que l'infraction primaire de la prévention de blanchiment imputée au prévenu aurait eu trait à des faits commis dans le cadre d'une fraude fiscale simple, le juge qui constate l'origine illégale des fonds visés à la prévention de blanchiment qualifiée sur pied de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, mise à sa charge, n'est pas tenu de préciser que ceux-ci ne proviennent pas de tels faits (1). (1) La Cour considère qu'« il n'est pas nécessaire que le juge identifie l'infraction à l'aide de laquelle [les] avantages patrimoniaux [blanchis] ont été obtenus pourvu que, sur la base des éléments de la cause, il puisse exclure toute provenance ou origine légale » (A. DE NAUW, et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 1290, et réf. en notes 6090 et 6091).

- Art. 505, al. 3 Code pénal

Cass., 30/6/2021

P.21.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Blanchiment d'avantages patrimoniaux - Objet - Confiscation par équivalent

Il n'y a pas lieu de procéder à la confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment lorsque sa confiscation directe est possible (1). (1) « La confiscation spéciale en matière de blanchiment est, en règle, prononcée en nature pourvu que les avantages patrimoniaux qui font l'objet d'une opération de blanchiment, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis se trouvent encore dans le patrimoine du condamné au moment de la condamnation » (A. DE NAUW, et F. KUTY, o.c., n° 1312; voir D. VANDERMEERSCH et F. LUGENTZ, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., Bruylant, 2015, n° 69). « En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, en cas de blanchiment d'avantages patrimoniaux, la confiscation obligatoire doit porter sur les avantages patrimoniaux blanchis comme tels et non pas sur un montant équivalent. Lorsque les avantages patrimoniaux blanchis sont des sommes d'argent et que des montants y correspondant se retrouvent dans le patrimoine de l'auteur de l'opération de blanchiment, le juge peut considérer que ces montants sont les sommes d'argent blanchies qui se trouvent toujours dans le patrimoine de l'auteur et constituent donc l'objet de l'infraction » (Cass. 6 juin 2006, RG P.06.0274.N, Pas. 2006, n° 311; voir D. VANDERMEERSCH, « Controverse à propos de la confiscation de l'objet du blanchiment », note sous Cass. 14 janvier 2004, J.T., 2004, p. 502). En d'autres termes, la confiscation par équivalent est soumise au principe de subsidiarité: elle ne peut être prononcée que lorsque l'objet du blanchiment ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné ou a disparu (M.-L. CESONI et VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », in Les infractions - Vol. 1 : les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, p. 595 ; v. R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, « Repressieve en preventieve witwaswetgeving na de wetten van 27 april 2007 en 10 mei 2007 », N.C., 2008, § 51 i.f., p. 24). La Cour a en outre pris d'office ce moyen en cause du troisième demandeur, dans le chef duquel les juges d'appel avaient confisqué, également par équivalent, le solde de 30% des 99.100 euros trouvés en perquisition chez lui et versés sur le compte de l'O.C.S.C.

- Art. 505, al. 1er, 5 et 6 Code pénal

- Art. 43bis Code pénal

- Art. 42, 1° Code pénal





REMUNERATION

Généralités

Travailleurs salariés - Paiement d'une fraction de la rémunération par un tiers - Obligations de l'employeur - Substitution du tiers - Possibilité de décharge - Conditions - Preuve de ces conditions - Charge de la preuve

Par application de l'article 1315, alinéa 2, de l'ancien Code civil, il incombe au tiers à l'intervention duquel une fraction de rémunération est payée et qui se prévaut de la décharge, prévue à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, de prouver qu'il a transmis à l'employeur les renseignements et le montant de ces retenues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 36 A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 1315, al. 1er et 2 Ancien Code civil

Cass., 14/3/2022

S.21.0006.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Droit a la rémunération

Sapeurs-pompier volontaires en service auprès d'une commune - Membres des services d'incendie - Intégration des services d'incendie dans les zones de secours - Effet sur la qualité d'employeur - Conséquence - Rémunération due avant l'intégration

La commune reste l'employeur des pompiers volontaires jusqu'à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours et cette dernière devient leur employeur à cette date; la commune reste donc tenue au paiement des dettes de rémunération existant à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, 220, § 1er, et 204 L. du 15 mai 2007

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Organisation des services communaux d'incendie - Pompier volontaire - Périodes constituant du temps de travail au sens des articles 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 et 24/1 du règlement-type. - Montant de la rémunération

L'article 41, 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 12°, du règlement d'organisation du service communal d'incendie de la demanderesse prévoit une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme intervention, intervention pour destruction de nids de guêpes ou d'abeilles, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, permanence téléphonique pour les demandes de secours et leur mobilisation, ou gardes à domicile des officiers volontaires; il s'ensuit que les périodes constituant du temps de travail au sens des articles 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE, et 24/1 du règlement-type ne sont pas toutes rémunérées conformément à l'article 41, 1°, du règlement organique à un salaire fixé au minimum à 1/1976e de la rémunération annuelle brute établie sur la base du barème du grade correspondant du personnel professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, point 1 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003



- Art. 8, § 1er, al. 2 L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Organisation des services communaux d'incendie - Pompier volontaire - En service de rappel - En intervention - Rémunération différente

L'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos »; ni cette disposition, ni l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, ni l'article 24/1 du règlement-type n'interdisent de prévoir une rémunération différente pour les périodes pendant lesquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis aux obligations précitées, imposées par l'employeur, et les périodes relatives aux interventions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, annexe 3, art. 24/1, 1°, 2° et 4° A.R. du 6 mai 1971

- Art. 8, § 1er, al. 2 L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public

- Art. 2, point 1 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...



SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Païement d'une fraction de la rémunération par un tiers - Obligations de l'employeur - Substitution du tiers - Possibilité de décharge - Conditions - Preuve de ces conditions - Charge de la preuve

Par application de l'article 1315, alinéa 2, de l'ancien Code civil, il incombe au tiers à l'intervention duquel une fraction de rémunération est payée et qui se prévaut de la décharge, prévue à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, de prouver qu'il a transmis à l'employeur les renseignements et le montant de ces retenues (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 36 A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 1315, al. 1er et 2 Ancien Code civil

Cass., 14/3/2022

S.21.0006.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.6](#)

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Taux - Opération de vente et de location d'oxyconcentrateurs - Taux réduit - Personne atteinte d'un handicap

La personne qui éprouve des difficultés respiratoires nécessitant un apport d'oxygène durant le temps de la maladie qui les provoque n'est manifestement pas, de ce seul fait, une personne atteinte d'un handicap au sens du point 4 de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.

- Art. 98, § 1er et 2, al. 1er, annexe III, point 4 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 17/6/2021

F.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210617.1F.7](#)

Pas. nr. ...



TRAVAIL

Généralités

Sapeurs-pompiers volontaires en service auprès d'une commune - Membres des services d'incendie - Intégration des services d'incendie dans les zones de secours - Effet sur la qualité d'employeur - Conséquence - Rémunération due avant l'intégration

La commune reste l'employeur des pompiers volontaires jusqu'à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours et cette dernière devient leur employeur à cette date; la commune reste donc tenue au paiement des dettes de rémunération existant à la date à laquelle le service d'incendie est intégré dans la zone de secours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, 220, § 1er, et 204 L. du 15 mai 2007

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Durée du travail et repos

Directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 - Temps de travail - Notion

L'article 2, point 1, de la Directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens que, même s'il n'est pas tenu de demeurer sur le lieu de travail, à son domicile ou en un autre lieu de séjour, le temps de garde au cours duquel le travailleur doit être disponible en permanence et est soumis à des obligations, imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, doit être considéré comme « temps de travail »; l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er, al. 2 L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public

- Art. 2, point 1 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Organisation des services communaux d'incendie - Pompiers volontaires - Service de rappel - Qualification

Les périodes au cours desquelles le pompier volontaire en service de rappel est soumis à des obligations imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, constituent du temps de travail; l'article 24/1, 4°, du règlement-type, qui, en service de rappel, compte comme temps de service la seule période relative à l'intervention et non celle pendant laquelle le pompier volontaire est soumis aux obligations précitées, est contraire à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, annexe 3, art. 24/1, 1°, 2° et 4° A.R. du 6 mai 1971



- Art. 8, § 1er, al. 2 L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public
- Art. 2, point 1 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Généralités

Directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 - Temps de travail - Notion

L'article 2, point 1, de la Directive 2003/88/CE du Parlement et du Conseil du 4 novembre 2003 doit être interprété en ce sens que, même s'il n'est pas tenu de demeurer sur le lieu de travail, à son domicile ou en un autre lieu de séjour, le temps de garde au cours duquel le travailleur doit être disponible en permanence et est soumis à des obligations, imposées par l'employeur, notamment de délai pour reprendre le travail, qui restreignent d'une manière objective et très significative la faculté qu'il a de gérer librement le temps de ces périodes pendant lequel les services professionnels ne sont pas sollicités, doit être considéré comme « temps de travail »; l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er, al. 2 L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public

- Art. 2, point 1 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

Cass., 21/6/2021

S.19.0071.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210621.3F.6](#)

Pas. nr. ...



URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Mesure de réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation ordonnée - Proportionnalité - Appréciation par le juge - Critères

Le juge apprécie souverainement en fait si la mesure de réparation est proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas, de la comparaison faite entre l'avantage procuré à l'aménagement du territoire par cette mesure et la charge imposée à la personne concernée, que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable; le juge peut également tenir compte, dans cette appréciation, de la nature de l'infraction urbanistique qui a donné lieu à la mesure de réparation, de la manière dont cette infraction a été commise, de l'état de flagrance et de la préméditation éventuels.

Cass., 5/1/2021

P.20.0736.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Mesure de réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation ordonnée - Proportionnalité - Appréciation par le juge

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdit au juge d'ordonner une mesure de réparation qui est manifestement déraisonnable; à cette fin, il doit examiner si l'intérêt de la mesure de réparation ordonnée en faveur du maintien d'un bon aménagement du territoire compense la charge qui en résulte pour le contrevenant; la réparation ordonnée doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable comparativement à la charge qui en résulte pour la personne concernée (1).
(1) Voir Cass. 5 février 2019, RG P.17.0756.N, Pas. 2019, n° 65 ; Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, n° 3 ; Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.0278.N, Pas. 2009, n° 689.

Cass., 5/1/2021

P.20.0736.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210105.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Code (wallon) du développement territorial - Modification sensible du relief du sol - Excavation et comblement par des remblais non conformes - Mesure de réparation - Remise en état - Analyse des remblais amenés sur le site, soumission des résultats de ces analyses au fonctionnaire délégué et remplacement des terres souillées par des remblais qui ne le sont pas

Lorsque le juge déclare établie la prévention de modification sensible du relief du sol sans permis préalable et constate que les prévenus ont procédé, à concurrence de plusieurs milliers de mètres cubes, à des excavations de terres naturelles prélevées en zone agricole, et que l'excavation ainsi créée a été comblée par des terres comprenant des déchets inertes prohibés par le permis d'urbanisme délivré afin de réaliser un remblai, il peut condamner, au titre de mesure de réparation par la remise en état, à substituer aux terres souillées des remblais qui ne le sont pas, et à faire procéder préalablement à un échantillonnage et à la transmission des rapports d'analyse au fonctionnaire délégué.

- Art. D.VII.13, 1° Code du Développement territorial - Partie décrétable

Cass., 30/6/2021

P.21.0214.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Code (wallon) du développement territorial - Mesure de réparation - Remise en état



La remise en état est un mode de réparation en nature qui consiste, dans la mesure du possible, à ramener les lieux, endommagés par l'atteinte au bon aménagement du territoire, dans la situation qui eût été la leur si l'infraction n'avait pas été commise.

- Art. D.VII.13, 1° Code du Développement territorial - Partie décrétable

Cass., 30/6/2021

P.21.0214.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Divers

Code (wallon) du développement territorial - Modification sensible du relief du sol - Notion - Permis d'urbanisme octroyé à des fins de remblai et non de déblai - Excavation et comblement par des remblais non conformes

Le juge ne méconnaît pas les dispositions décrétables et réglementaires réprimant la modification sensible du relief du sol sans permis préalable lorsqu'il déduit celle-ci de la constatation que le permis d'urbanisme a été délivré afin de réaliser un remblai, et non un déblai, constitué exclusivement de terres et de roches dans leur état naturel et issus du territoire de la commune ou de sa périphérie, que les prévenus ont excavé plusieurs milliers de mètres cubes de terre, en descendant plus bas que le niveau du terrain naturel, et que les terres d'origine ont été remplacées par des remblais de provenance et de composition inconnues, à tout le moins partiellement non conformes.

- Art. R.IV.4-3 Code wallon du développement territorial - Partie réglementaire

- Art. D.IV.4, 9°, et D.VII.1, § 1er, 1° et 2° Code du Développement territorial - Partie décrétable

Cass., 30/6/2021

P.21.0214.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210630.2F.10](#)

Pas. nr. ...
